



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2026- 08-12-00002

**réglémentant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins
pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt
dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2215-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-6, L134-3, L161-4 à L161-7 et R131-4, R163-2 et R-163-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L362-1;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;

Considérant la vulnérabilité des périmètres des massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie du département du Gers, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que la principale cause des incendies de forêt est liée à l'activité humaine (9/10 en moyenne) ;



Considérant que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques incendies, dans le département, est importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes, ainsi que la facilitation et la sécurisation des opérations de lutte contre l'incendie ;

Considérant que la présence de participants à des activités sportives ou récréatives même encadrés et accompagnés par des professionnels diplômés au sein des massifs forestiers, lors des périodes de fort risque d'incendie, est susceptible de mettre ces personnes en danger et de favoriser des départs de feux ;

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque est très important ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir dans le département du Gers vis-à-vis du risque d'éclosion et de développement de feux de forêt ;

Considérant de ce fait la nécessité de mettre en œuvre des mesures préventives,

Considérant que les activités de chargement, déchargement et transport ne constituent pas un danger significatif de départ de feux et qu'il y a un enjeu de rapidité pour certains d'entre elles (mise à l'abri des bottes de paille et foin) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, période et champ d'application

Le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation, la présence humaine (sous toutes ces formes) et ses activités dans l'ensemble des massifs forestiers du département de Gers à compter de la date de sa publication (y compris tous types de manifestations, activités ludiques et sportives, bivouacs et campings sauvages).

On entend par massif forestier, une formation végétale, principalement constituée par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont la superficie est supérieure à 0,5ha.

Cet arrêté s'applique aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés, sauf exceptions mentionnées à l'article 54.

Si toutefois les conditions climatiques et l'état d'assèchement du sol s'améliorent, cet arrêté pourra être abrogé.

ARTICLE 2 : Réglementation applicable

Les conditions d'accès, de circulation **pour tous types de véhicules et la présence humaine** dans les massifs forestiers définis à l'article 1 sont réglementées comme suit :

- Accès aux massifs : tout accès aux massifs est fortement déconseillé. L'accès à l'aide de véhicule à moteur est interdit sauf dérogations prévue à l'article 4.

- Travaux dans les massifs et jusqu'à 200 m autour : autorisés sous conditions.

Les conditions d'utilisation de tout appareil ou matériel susceptible de provoquer un départ de feu, soit directement (par échauffement, production d'étincelles tel que disqueuse, feu d'artifice), soit indirectement (broyeur, chaîne de tronçonneuse, etc..) sont précisées à l'article 3.



ARTICLE 3 : Réglementation de l'usage de certains matériels (travaux susceptibles de générer des étincelles)

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et jusqu'à 200 mètres de ceux-ci et sous réserve d'avoir en état de fonctionnement les dispositifs de prévention et d'extinction appropriés suivant les types de matériels utilisés est réglementé comme suit :

- les travaux et activités professionnels sont interdits entre 10h et 5h du matin, sauf pour :
 - a) les travaux agricoles de moissons qui sont interdits de 12h à minuit, à l'exception des cultures de tournesol, pois chiches, lin et lentilles pour lesquelles les travaux de moissons sont autorisés sans restrictions horaires.
 - b) les activités de chargement, déchargement et transports qui restent autorisées toute la journée ;
- les travaux et activités non-professionnels sont interdits.

On entend par activité professionnelle, l'ensemble des tâches accomplies par une personne physique ou morale dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'un métier.

Toute activité ne rentrant pas dans le cadre défini au-dessus est considérée comme non-professionnelle.

Les travaux autorisés le sont sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable des travaux.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque les travaux considérés sont réalisés pour une intervention d'urgence, sous réserve que les services de secours aient préalablement validé les conditions de cette opération.

ARTICLE 4 : Dérogations

Les dispositions de l'article 2 relatives à l'accès aux massifs ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules et engins circulant pour la réalisation des travaux autorisés et aux horaires autorisés par l'article 3.

- Aux véhicules circulant sur les voies revêtues ou bitumées,

Aux propriétaires, locataires ou ayant droits, justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur habitation,

- Aux personnes exerçant une activité agricole, d'élevage, pastorale ou forestière dont la présence est indispensable pour ne pas compromettre leur production,

- Aux personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans les massifs,

- Aux prestataires de services urgents ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention,

- Aux entreprises de travaux forestiers contractuellement liées aux propriétaires forestiers publics ou privés pour les opérations urgentes ne présentant pas de risque de départ de feu telles que le chargement et le transport de bois,

- Aux gestionnaires et usagers de sites d'activités connus des services de l'État, dont le périmètre est délimité, avec présence d'un responsable.

- Aux lieux de baignade en cours d'eau et plans d'eau accessibles par des voies ouvertes à la circulation publique et desservis par des stationnements aménagés à cet effet,

- À tous les participants (organisateurs, usagers, spectateurs...) à des manifestations sportives, culturelles et festives autorisées par les autorités compétentes, ainsi qu'aux groupes participants à des activités de plein air encadrées, telles que le scoutisme, organisées au titre des articles R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, sous réserve du respect des mesures de prévention déterminées par l'organisateur de l'évènement et des règles encadrant l'usage du feu.



Article 5 – Information des usagers

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées et sur le site de la préfecture du Gers à l'adresse suivante : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Defense-des-forets-contre-les-incendies-DFCI/Protection-des-milieux-forestiers-et-naturels-contre-l-incendie>

Article 6 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende de 4ème classe prévue par l'article R.163-2 du code forestier.

Article 7 –

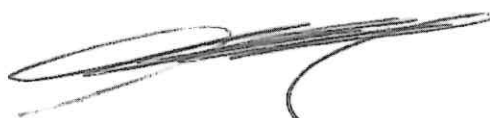
L'Arrêté n° 32-2026-07-21-00002 du 21 juillet 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Gers **est abrogé**.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Gers par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 août 2026

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Madame la Ministre en charge de la forêt
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

